

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/017/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE CHEMIN DES GRANGES D'ORSIN

(Alimentation électrique MARMOTTE BEER - GRAMARI)

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise GRAMARI, pour le compte d'Enedis en vue de procéder à des travaux de raccordement électrique de MARMOTTE BEER, maître d'ouvrage,

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation chemin des Granges d'Orsin afin de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation routière chemin des Granges d'Orsin au droit du n°5 chemin des Pétunias se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneaux B15/C18

- Le Vendredi 20 février 2026 une demi-journée dans la période.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits, malgré le sens interdit.
- Avec obligation de respecter la limitation de tonnage à 19 tonnes pendant la période hivernale.
- Avec interruption immédiate de la présente autorisation en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige)
- Un registre mentionnant la date et heure de la rotation sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise GRAMARI chargée des travaux.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
– 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 06 Février 2026



L'adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,
Michel STROPIANO

Affiché le : 09/02/2026

